Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports

78-2025-07-25-00006

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société BISCUITS HAFNER concernant les installations exploitées à Septeuil (78790) Route d'Orgerus

PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

Unité départementale des Yvelines

ARRÊTÉ
préfectoral mettant en demeure la société BISCUITS HAFNER
concernant les installations exploitées à Septeuil (78790)
Route d'Orgerus

LE PRÉFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-47924 du 28 novembre 2018 autorisant la société HAFNER SEPTEUIL dont le siège social se situe à Saint-Galmier (42330), avenue de Bellegarde, à exploiter sur la commune de Septeuil (78790), route d'Orgerus une installation classée exploitée sous le régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2220-2a et 2221-1 ;

VU l'arrêté 78-2024-03-04-00014 du 4 mars 2024 du Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision n°DRIEAT-IDF-2025-0401 du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Yvelines ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 28 mai 2025 faisant suite à la visite d'inspection réalisée le 29 avril 2025 ;

VU le courrier en date du 2 juillet 2025 transmettant à l'exploitant le rapport de suite d'inspection visé ci-dessus et le projet d'arrêté de mise en demeure pour observations éventuelles ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 17 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 29 avril 2025, l'exploitant a présenté un document ne permettent pas à l'inspection de constater que les parois et planchers des bâtiments ont les bonnes caractéristiques (soit REI120 ou de classe A2s1d0 et Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) et n'a pas présenté de justificatif permettant de vérifier les informations fournies ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 29 avril 2025, l'inspection a constaté que :

- plusieurs portes coupe-feu ne se ferment pas, notamment dans le local de stockage de cartons ;
- le local de stockage de farine n'est pas équipé de porte coupe-feu ;
- les portes piétonnes coupe-feu (manuelles munies d'un ferme-porte) d'un local de charge sont abîmées et ne se ferment plus ;
- toutes les portes coupe-feu sauf une sont indiquées dans le compte-rendu de vérification périodique comme coupe-feu une heure ;
- seules les portes coupe-feu automatiques sont contrôlées ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 29 avril 2025, l'inspection a constaté que l'exploitant ne réalise pas d'analyse de la qualité de ses rejets vers la rivière et que de l'eau s'écoule directement dans la rivière depuis le réseau sans que l'exploitant ne puisse expliquer sa provenance ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 36 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté dans les résultats des dernières analyses d'eaux, faites en 2022, des dépassements importants des valeurs limites de concentration autorisées pour les composants suivants : azote global, ST-DCO, indice hydrocarbure, MEH, détergents cationiques, phosphore total ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas réalisé de mesures selon les fréquences indiquées malgré les dépassements constatés dans les analyses d'eaux de 2022 ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 29 avril 2025, l'exploitant n'a pas su justifier du respect des valeurs limites de concentration pour les eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué, par courriel du 17 juillet 2025, avoir vérifié le séparateur d'hydrocarbure mais n'a pas justifié du respect des valeurs limites pour le rejet d'eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 29 avril 2025, l'inspection a constaté que les deux vannes de barrage automatique confinant les eaux d'extinction incendie sont non fonctionnelles à cause d'un problème de puissance de l'air comprimé permettant de les actionner ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué dans son courriel du 17 juillet 2025 avoir réparé ces vannes et qu'elles sont fonctionnelles ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société BISCUITS HAFNER de respecter les prescriptions des articles 11, 20, 32, 36, 37 et 56 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 et de l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : La société BISCUITS HAFNER, dont le siège social est situé avenue de Bellegarde à Saint-Galmier (42330), est mise en demeure pour ses installations situées à Septeuil (78790) route d'Orgerus de respecter, dans un délai de **cinq mois** à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 en fournissant à l'inspection l'étude incendie permettant de vérifier la conformité des bâtiments au regard de l'article 11 des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 14 décembre 2013 et 23 mars 2012 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant respectivement des rubriques 2220 et 2221 et de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 : La société BISCUITS HAFNER, dont le siège social est situé avenue de Bellegarde à Saint-Galmier (42330), est mise en demeure pour ses installations situées à Septeuil (78790) route d'Orgerus de respecter, dans un délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 en s'assurant que tous les locaux à risque incendie sont bien équipés de porte EI2 120 C et que

les portes coupe-feu existantes des locaux à risque incendie sont fonctionnelles et répondent aux exigences en étant EI2 120 C.

Article 3 : La société BISCUITS HAFNER, dont le siège social est situé avenue de Bellegarde à Saint-Galmier (42330), est mise en demeure, pour ses installations situées à Septeuil (78790) route d'Orgerus, de respecter les prescriptions de l'article 36 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 :

- dans un délai de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté **en faisant réaliser** des analyses des rejets vers la rivière, à partir de ce qu'elle considère être le réseau d'eaux pluviales mais recevant possiblement également des eaux usées industrielles et en transmettant les résultats à l'inspection. En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant fournira, dans un délai de **15 jours** suivant la transmission des résultats, un plan d'action pour respecter ces valeurs, assorti d'un échéancier de réalisation d'une durée ne dépassant pas quatre mois à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure. L'exploitant fera une nouvelle analyse de la qualité des rejets, dans un délai d'un mois à compter de la mise en place des mesures proposées, afin de vérifier l'efficacité des mesures ;
- dans un délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté en transmettant à l'inspection un plan des réseaux d'eaux de l'installation, le flux maximal journalier pour chacun des polluants rejetés par l'installation et les valeurs de concentration auxquelles sont rejetées toutes les autres substances susceptibles de l'être. En tout état de cause, les valeurs limites de l'annexe IV devront être respectées pour toutes les substances y figurant.

Article 4 : La société BISCUITS HAFNER, dont le siège social est situé avenue de Bellegarde à Saint-Galmier (42330), est mise en demeure, pour ses installations situées à Septeuil (78790) route d'Orgerus, de respecter les prescriptions de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 dans un délai de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté en faisant réaliser des analyses des rejets vers la station d'épuration et en transmettant les résultats à l'inspection.
En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant fournira, dans un délai de 15 jours suivant la transmission des résultats, un plan d'action pour respecter ces valeurs, assorti d'un échéancier de réalisation d'une durée ne dépassant pas quatre mois à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure. L'exploitant fera une nouvelle analyse de la qualité des rejets, dans un délai d'un mois à compter de la mise en place des mesures proposées, afin de vérifier l'efficacité des mesures.

Article 5 : La société BISCUITS HAFNER, dont le siège social est situé avenue de Bellegarde à Saint-Galmier (42330), est mise en demeure, pour ses installations situées à Septeuil (78790) route d'Orgerus, de respecter, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 en réalisant des mesures pour les polluants énumérés à cet article selon la fréquence indiquée à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures. Les résultats de la première mesure seront transmis à l'inspection.

Ces mesures seront réalisées au niveau du point d'analyse prévu pour les eaux usées et au niveau d'un point situé en amont de la dilution avec les eaux pluviales pour les eaux usées mélangées aux eaux pluviales rejetées en milieu naturel, en cas de dépassement des limites autorisées pour les analyses demandées aux articles 3 et 4 de cet arrêté.

Article 6 : La société BISCUITS HAFNER, dont le siège social est situé avenue de Bellegarde à Saint-Galmier (42330), est mise en demeure pour ses installations situées à Septeuil (78790) route d'Orgerus de respecter, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 en justifiant du respect des valeurs limites pour le rejet des eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées de l'installation.
En cas de dépassement, l'exploitant transmettra un plan d'action pour respecter les valeurs limites dans un délai de 15 jours suivant les résultats, assorti d'un échéancier.

Article 7 : En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 à 6 dans les délais prévus à ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, des sanctions seront arrêtées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 8 : Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. La juridiction peut être saisie au moyen de l'application Télérecours Citoyen (https://www.telerecours.fr/).

Article 9 : Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines pendant une durée minimale de deux mois.
Copie en sera adressée :

- au secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
- au sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
- au maire de Septeuil,
- à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 25 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Pour la Directrice et par subdélégation,
La chef de l'unité départementale,

Delphine DUBOIS